

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale
des collectivités locales

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau des concours financiers
de l'État

Note d'information du 20 mai 2014 relative à la dotation globale de fonctionnement (DGF) des départements et des collectivités d'outre-mer pour l'exercice 2014

NOR : INTB1408388N

La présente note d'information a pour objet de vous préciser les modalités de répartition et de versement de la dotation globale de fonctionnement (DGF) des départements d'outre-mer et des collectivités de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Saint-Martin pour l'année 2014.

La fiche de notification de l'attribution individuelle des départements d'outre-mer et de la collectivité de Saint-Martin vous est adressée par l'intranet Colbert Départemental.

La fiche de notification de l'attribution individuelle de la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon vous est adressée par mél.

Le ministre de l'intérieur à Mesdames et Messieurs les préfets des régions, préfets des départements d'outre-mer; Madame la préfète de la région Guadeloupe, préfète de la Guadeloupe et représentante de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin; Monsieur le préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Depuis 2005, la DGF des départements comprend quatre composantes, auxquelles sont éligibles les départements d'outre-mer ainsi que les collectivités de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Saint-Martin :

- une dotation de compensation;
- une dotation forfaitaire;
- une dotation de péréquation urbaine (DPU);
- une dotation de fonctionnement minimale (DFM).

Il est à noter que l'article 104 de la loi de finances rectificative pour 2007, qui avait rendu la collectivité de Saint-Barthélemy éligible à la DGF des départements pour 2008, a prévu sa non-éligibilité, à partir de 2009, à la DGF des départements. À ce titre, aucune DGF n'a été calculée pour cette collectivité en 2014.

1. La dotation de compensation, créée par la loi de finances pour 2004, correspond aux montants dus en 2003 au titre de l'ancien concours particulier compensant la suppression des contingents communaux d'aide sociale (CCAS) et de 95 % de la dotation générale de décentralisation (DGD) hors compensations fiscales.

En 2012, la loi de finances a prévu que la dotation de compensation des départements en année n serait égale à celle perçue en année $N - 1$.

Par ailleurs, la dotation de compensation pour 2014 des départements de l'Aveyron, des Pyrénées-Atlantiques et de l'Allier a été minorée au titre des mesures de recentralisation sanitaire, adoptées en 2013, dans ces départements (pour un montant total de 871 236 €). Au total, la dotation de compensation des départements atteint donc en 2014 un montant de 2 830 232 455 €.

2. La dotation forfaitaire des départements comprend trois composantes depuis 2014:

- une dotation de base correspondant à 74,02 € par habitant en 2014;
- un complément de garantie;
- une contribution au redressement des finances publiques (seulement pour les DOM hors Mayotte).

a) La dotation de base

Depuis la loi de finances pour 2012, le montant de la dotation de base est égal à 74,02 € par habitant. Le montant de dotation de base par habitant perçu par chaque département est celui utilisé pour la répartition de l'année précédente. Compte tenu de l'augmentation de la population départementale, l'évolution moyenne de la dotation de base atteint ainsi + 0,49 %.

b) Le complément de garantie

Pour 2014, l'article L. 3334-3 du CGCT prévoit que le complément de garantie des départements est égal à celui perçu en 2013 et prévoit un écrêtement du complément de garantie en fonction du potentiel financier 2014 des départements afin de financer le coût de l'accroissement annuel de la population sur la dotation de base.

La loi de finances 2013 prévoit que ne contribuent à cet écrêtement que les départements dont le potentiel financier par habitant est supérieur à 95 % du potentiel financier par habitant moyen des départements. Aucun département ne se verra prélever plus de 10 % de son complément de garantie 2013. Pour tous les autres départements, ceux dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 95 % du potentiel financier moyen par habitant constaté au niveau national, le montant perçu en 2014 au titre du complément de garantie est égal au montant perçu en 2013.

Ainsi, avant contribution au redressement des finances publiques, la dotation forfaitaire atteint 8 014 141 179 € en 2014, soit le même montant que la dotation forfaitaire des départements en 2013.

c) La contribution des départements au redressement des finances publiques

La loi de finances pour 2014 prévoit, à l'article 132, une contribution des collectivités territoriales au redressement des finances publiques en 2014, répartie entre les différentes catégories de collectivités.

Pour les départements, cette contribution a été fixée à 476 M€, répartis entre les départements en fonction d'un indice synthétique prenant en compte le revenu et le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties.

Conformément à l'article L. 3334-3 du CGCT, cette contribution vient minorer la dotation forfaitaire des départements. Les départements concernés par cette minoration sont les départements de métropole et les départements d'outre-mer (à l'exception de Mayotte). Les collectivités d'outre-mer sont exclues de cette minoration.

Règle de répartition:

Cette minoration est répartie entre les départements en fonction de la population et d'un indice synthétique composé:

- pour 70 %, du rapport entre le revenu par habitant du département et le revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements. La population prise en compte est celle issue du dernier recensement;
- pour 30 %, du rapport entre le taux moyen national d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties pour l'ensemble des départements et le taux de cette taxe voté par le département. Les taux retenus sont ceux de l'année précédant l'année de répartition.

Cas particuliers:

Dans le cas où un département ne bénéficie pas en 2014 d'une dotation forfaitaire suffisante pour supporter la totalité de cette minoration, la différence est prélevée sur le montant perçu par le département au titre des compensations d'exonération de fiscalité locale ou sur les douzièmes de fiscalité.

Dans le cas du département de Paris, cette différence est prélevée sur la dotation forfaitaire de la commune de Paris. Le département de Paris rembourse à la commune de Paris le montant ainsi prélevé. Le montant de dotation forfaitaire notifié à la commune de Paris tient compte du reliquat non prélevé sur la dotation forfaitaire du département de Paris.

Ainsi la minoration qui pèse sur la dotation forfaitaire des départements s'élève donc en 2014 à 454 041 979 €, et non à 476 000 000 €. La différence avec le montant inscrit en LFI 2014 correspond à la contribution au redressement des finances publiques du département de Paris qui excède le montant de sa dotation forfaitaire. Le solde de 21 958 021 € est, par conséquent, prélevé sur la dotation forfaitaire de la commune de Paris.

Le montant de la dotation forfaitaire 2014 des départements (après contribution au redressement des finances publiques) est de 7 560 099 200 €.

3. La péréquation départementale: DPU et DFM

L'augmentation annuelle du solde de la dotation globale de fonctionnement des départements disponible après prélèvement de la dotation de compensation et de la dotation forfaitaire est répartie librement par le comité des finances locales entre la dotation de péréquation urbaine (DPU) et la dotation de fonctionnement minimale (DFM). En 2014, la péréquation départementale progresse de 10 millions d'euros, que le comité des finances locales a choisi d'affecter à hauteur de 35 % à la DPU et de 65 % à la DFM.

Les départements d'outre-mer, ainsi que les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Saint-Martin bénéficient d'une quote-part de ces deux dotations, conformément aux dispositions des articles L. 3334-4, L. 3443-1 et R. 3443-1 du code général des collectivités territoriales.

Ces quotes-parts sont prélevées par application à la DPU et à la DFM d'un ratio égal au double rapport, majoré de 10 %, entre la population municipale des départements et collectivités d'outre-mer éligibles à la DGF des départements et cette même population majorée de la population municipale des départements de métropole. En 2014, ce ratio de population est égal à 7,148122 %.

Par application de ce ratio:

- le montant de la quote-part outre-mer (y compris garantie de non baisse) de la DPU s'élève à 44 825 683 €;
- le montant de la quote-part outre-mer (y compris garantie de non baisse) de la DFM s'élève à 59 058 693 €.

1. La quote-part de la dotation de péréquation urbaine est répartie de la façon suivante :
 - pour les collectivités d’outre-mer (Saint-Pierre-et-Miquelon et Saint-Martin) et le département de Mayotte : il est appliqué au montant total de DPU le double du rapport, majoré de 10 %, entre la population municipale de chaque collectivité et la population municipale de l’ensemble des départements et collectivités de métropole et d’outre-mer éligibles à la DGF des départements ;
 - pour les autres départements d’outre-mer : la quote-part de DPU restante après répartition entre les collectivités d’outre-mer et le département de Mayotte est répartie au prorata de leur population municipale.
2. La quote-part de la dotation de fonctionnement minimale est répartie de la façon suivante :
 - pour les collectivités d’outre-mer (Saint-Pierre-et-Miquelon et Saint-Martin) et le département de Mayotte : il est appliqué au montant de DFM le double du rapport, majoré de 10 %, entre la population municipale de chaque collectivité d’outre-mer et la population municipale de l’ensemble des départements et collectivités de métropole et d’outre-mer éligibles à la DGF des départements ;
 - pour les autres départements d’outre-mer : la quote-part de DFM restante après répartition entre les collectivités d’outre-mer et le département de Mayotte est répartie entre les départements d’outre-mer reconnus éligibles à la DFM (selon les mêmes règles d’éligibilité que les départements ruraux de métropole) en fonction de leur longueur de voirie, de leur population DGF et de leur potentiel financier.
3. La Garantie de non baisse des quotes-parts individuelles de DFM et de DPU des collectivités et départements d’outre-mer :

Il est à noter que l’article 175 de la loi de finances pour 2009 a introduit une garantie de non-baisse individuelle des quotes-parts de DFM et de DPU versées à chaque département ou collectivité d’outre-mer. Les sommes nécessaires à l’application de cette disposition sont prélevées directement sur le solde disponible, selon les cas, pour la DFM ou pour la DPU des départements de métropole.

Ce dispositif est actionné cette année. En effet, l’ensemble des départements et collectivités d’outre-mer, à l’exception de Mayotte, bénéficient d’une garantie de non-baisse de leur quote-part de DFM. À ce titre, le solde disponible à la DFM des départements de métropole est diminué de 2 122 239 €.

Le département de la Martinique et de la collectivité de Saint-Martin bénéficient d’une garantie de non-baisse de leur quote-part de DPU pour un total de 48 190 €.

*
* *

Les montants de la DGF des départements sont mis en ligne sur le site Internet de la DGCL (www.collectivites-locales.gouv.fr) depuis le 31 mars 2014. Toutefois, seule la notification assurée par vos soins fait foi.

Dès réception de cette note d’information, vous voudrez bien procéder à la notification de la DGF en informant le conseil général des dispositions concernant les modalités et les délais de recours, rappelés dans la fiche de notification.

Vos arrêtés de versement viseront les comptes suivants dans les écritures comptables du directeur départemental (ou régional) des finances publiques :

LIBELLÉ	COMPTE N°	CODE CDR
DGF – Dotation forfaitaire des départements – Année 2014	465.120000	COL0906000
DGF – Dotation de compensation des départements – Année 2014		COL0902000
DGF – Dotation de péréquation urbaine des départements – Année 2014		COL0911000
DGF – Dotation de fonctionnement minimale des départements – Année 2014		COL0904000

En outre, afin de permettre aux DDFIP/DRFIP de distinguer les dotations relevant de l’interface Colbert/Chorus, vous veillerez à faire figurer sur vos arrêtés la mention «interfacé».

Le versement de l’ensemble de la DGF des départements s’effectuera par douzièmes mensuels, conformément à la circulaire n° NOR MCT B0600079C du 21 novembre 2006. L’inscription des différentes dotations composant la DGF des départements est à effectuer dans le budget du département aux comptes suivants :

- 7411 Dotation forfaitaire
- 74121 Dotation de fonctionnement minimale
- 74122 Dotation de péréquation urbaine
- 74123 Dotation de compensation

Vos arrêtés de versement ou de reversement à l’occasion d’une éventuelle rectification de la DGF des départements viseront le compte n° 465.120000 «DGF – Opérations de régularisation» en précisant le code CDR «COL1001000»

que les rectifications portent sur les dotations allouées au titre de l'exercice ou des années antérieures. Toutes les opérations de régularisation y compris celles concernant des dotations relevant de l'interface au titre de 2014 ou d'années antérieures seront traitées hors interface. Afin de permettre aux DDFIP/DRFIP de distinguer les opérations relevant de l'interface Colbert/Chorus, vous veillerez à faire figurer sur vos arrêtés la mention : « non interfacé ».

Toute difficulté dans l'application de la présente note d'information devra être signalée à :

Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'État
Rafia NECHI (rafia.nечи@interieur.gouv.fr)
Tél. : 01 49 27 26 79, Fax : 01 40 07 68 30.

Je vous remercie de votre collaboration.

Fait le 20 mai 2014.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
S. MORVAN

SOMMAIRE

ANNEXE I : MASSES DE LA DGF DES DÉPARTEMENTS POUR 2014

Les choix opérés par le comité des finances locales du 11 février 2014

Masses de la DGF des départements pour 2014

ANNEXE II: FICHES DE CALCUL

1. La population DGF départementale 2014 (article L.3334-2 du CGCT)

2. Potentiel financier de référence du département

2.1. *Potentiel fiscal 2014*

2.2. *Potentiel financier par habitant 2014*

2.3. *Potentiel financier superficiaire 2014*

3. La dotation de compensation (article L.3334-7-1 du CGCT)

4. La dotation forfaitaire

5. Dotation de péréquation urbaine

6. Dotation de fonctionnement minimale

ANNEXE I

MASSES DE LA DGF DES DÉPARTEMENTS POUR 2014

Les choix opérés par le comité des finances locales du 11 février 2014

La DGF des départements mise en répartition en 2014 atteint 11 813 278 007 €.

Masses de la DGF des départements pour 2014

	MASSES À RÉPARTIR	TAUX DE PROGRESSION 2013-2014
DGF des départements pour l'outre-mer:	780 902 063 €	+ 0,10 %
Dotation de compensation:	443 579 640 €	
Dotation forfaitaire:	233 438 048 €	+ 0,17 %
Quote-part de la dotation de péréquation urbaine:	44 777 493 €	+ 0,76 %
Garanties de non baisse DPU outre-mer	48 190 €	
Quote-part de la dotation de fonctionnement minimale:	56 936 453 €	- 3,69 %
Garanties de non baisse DFM outre-mer	2 122 239 €	

Les crédits réservés aux quotes-parts départements et collectivités d'outre-mer et aux garanties de non baisse pour les dotations de péréquation urbaine et de fonctionnement minimale se répartissent de la manière suivante :

► Dotation de péréquation urbaine	44 825 683 €
Départements d'outre-mer	39 420 448 €
Saint-Pierre-et-Miquelon	128 536 €
Saint-Martin	781 227 €
Mayotte	4 495 472 €
► Dotation de fonctionnement minimale	59 058 693 €
Départements d'outre-mer	52 126 210 €
Saint-Pierre-et-Miquelon	172 413 €
Saint-Martin	1 043 890 €
Mayotte	5 716 180 €

ANNEXE II

FICHES DE CALCUL

1. La population DGF départementale 2014 (article L.3334-2 du CGCT)

La population départementale prise en compte pour la répartition des dotations de l'État est la population municipale publiée par l'INSEE majorée d'un habitant par résidence secondaire.

La population DGF 2014 des départements est calculée de la manière suivante :

$$\text{Pop}_{\text{DGF}} \text{ 2014 départementale} = \text{Pop}_{\text{municipale}} \text{ 2014 départementale} + \sum_{\text{dépt}} \text{ des RS communales}$$

Avec :

$\sum_{\text{dépt}}$ RS communales = total des résidences secondaires de l'ensemble des communes du département.

2. Potentiel financier de référence du département d'outre-mer

Le potentiel financier (article L. 3334-6 du CGCT) correspond au potentiel fiscal majoré de la dotation forfaitaire (hors part correspondant à l'ancienne part salaires) et de la dotation de compensation notifiée l'année précédente.

L'article 138 de la loi de finances pour 2012 a adapté les modalités de calcul du potentiel fiscal des départements à leurs nouvelles ressources fiscales issues de la suppression de la taxe professionnelle.

Le potentiel fiscal correspond à la somme des éléments suivants :

- les montants correspondant aux bases brutes de foncier bâti multipliées par le taux moyen national de foncier bâti ;
- les montants correspondant aux IFRER ;
- les montants correspondant au produit de la CVAE perçu par le département ;
- le reliquat d'État de la TSCA transféré aux départements à la suite de la suppression de la taxe professionnelle ;
- les montants correspondant à l'ancienne compensation « part salaires », intégrée depuis 2004 dans la dotation forfaitaire ;
- depuis 2005, la moyenne des produits des droits de mutation à titre onéreux sur 5 ans (soit 2009-2013 pour le potentiel fiscal 2014). Ces droits correspondent aux droits d'enregistrement et à la taxe départementale de publicité foncière visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 1594 A du code général des impôts et sont, par conséquent, différents de ceux inscrits dans le compte administratif de chaque département ;
- la somme des montants positifs ou négatifs résultant de l'application des 1.2 et 2.2 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 pour 2010 perçus ou supportés l'année précédente (prélèvement ou reversement au titre de la GIR et dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) ;
- le montant de la dotation de compensation notifiée en 2013 ;
- le montant de la dotation forfaitaire 2013 (hors part correspondant à l'ancienne compensation « part salaires »).

Potentiel fiscal des départements 2014

	×	15,2 %	=		+
<i>Bases brutes d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties de 2013</i>		<i>Taux moyen national 2013</i>			
			=		+
<i>Produit des IFER départementaux</i>					
			=		+
<i>Produit la CVAE perçue par le département</i>					
			=		+
<i>Reliquat part État de la TSCA</i>					
			=		+
<i>Moyenne sur 5 ans du produit perçu au titre des droits de mutation à titre onéreux (2009 à 2013)</i>					
			=		+
<i>Part de la dotation forfaitaire 2013 correspondant à l'ancienne "part salaires"</i>					
			=		+
<i>Produit perçu au titre de la DCRTP</i>					
			=		+
<i>Produit perçu au titre de la GIR</i>					
			=		+
<i>Reversement versé au profit de la GIR</i>					-
			=		
<i>Potentiel fiscal 2014 du département</i>					

Potentiel financier 2014		
<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
<i>Potentiel fiscal 2014 du département</i>		+
<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
<i>Dotation de compensation notifiée 2013</i>		+
<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
<i>Dotation forfaitaire notifiée 2013 (hors part correspondant à l'ancienne "part salaires")</i>		=
Potentiel financier 2014 du département	=	<input type="text"/>

Potentiel financier par habitant 2014		
<input type="text"/>	/	<input type="text"/>
<i>Potentiel financier 2014</i>		<i>Population DGF 2014</i>
	=	<input type="text"/>
		<i>Potentiel financier par habitant 2014</i>
Potentiel financier superficiaire 2014		
<input type="text"/>	/	<input type="text"/>
<i>Potentiel financier 2014</i>		<i>Superficie du département en mètres carrés</i>
	=	<input type="text"/>
		<i>Potentiel financier superficiaire 2014</i>

3. La dotation de compensation (article L. 3334-7-1 du CGCT)

En 2012, la loi de finances a prévu que désormais la dotation de compensation des départements en année n serait égale à celle perçue en année n-1 hors mesures de recentralisation sanitaire.

Par ailleurs, la dotation de compensation pour 2014 des départements de l'Aveyron, des Pyrénées-Atlantiques et de l'Allier a été minorée au titre des mesures de recentralisation sanitaire adoptées en 2013 dans ces départements (pour un montant total de 871 236 €). Au total, la dotation de compensation des départements atteint donc en 2013 un montant de 2 830 232 455 €.

Dotation de compensation des départements 2014	
<input type="text"/>	<input type="text"/>
Dotation de compensation notifiée 2014	=
<input type="text"/>	<input type="text"/>
Dotation de compensation 2013	-
<input type="text"/>	<input type="text"/>
Mesure de recentralisation sanitaire	=
<input type="text"/>	<input type="text"/>
Dotation de compensation 2014 notifiée	

4. La dotation forfaitaire (article L.3334-3 du CGCT)

La loi de finances pour 2012 fixe le montant de la dotation de base à 74,02 € par habitant à compter de 2012. Le montant de dotation de base par habitant perçu par chaque département est celui utilisé pour la répartition de l'année précédente.

<input style="width: 95%;" type="text"/>	×	(74,0217873498599 €)	=	<input style="width: 95%;" type="text"/>
<i>Population DGF 2014</i>				<i>Dotation de base 2014</i>

<input style="width: 95%;" type="text"/>			=	<input style="width: 95%;" type="text"/>
<i>Dotation de base 2014</i>				
<input style="width: 95%;" type="text"/>			+	<input style="width: 95%;" type="text"/>
<i>Complément de garantie 2014</i>			=	<input style="width: 95%;" type="text"/>
<input style="width: 95%;" type="text"/>	<i>Pour les DOM hors Mayotte</i>		-	<input style="width: 95%;" type="text"/>
<i>Contribution au redressement des finances publiques 2014</i>			=	<input style="width: 95%;" type="text"/>
Dotation forfaitaire 2014			=	<input style="width: 95%;" type="text"/>

En 2014, comme en 2013, le complément de garantie des départements est écriêté de manière à financer l'accroissement de la population et l'augmentation de la masse mise en répartition au titre de la péréquation. Le montant total de cet écriêtement représente 24 M€ en 2014.

En 2014, le calcul du complément de garantie se fera comme suit :

Pour les départements ayant un Pfi/hab 2014 inférieur à 0,95 fois le Pfi/hab moyen 2014 de l'ensemble des départements :

Si $Pfi/hab_{dépt A} 2014 < 0,95 * Pfi/hab \text{ moyen } 2014$ Alors Garantie 2014 = Garantie ₂₀₁₃

Pour les départements ayant un Pfi/hab supérieur ou égal à 0,95 fois le Pfi/hab moyen de l'ensemble des départements :

Si $Pfi/hab_{dépt A} 2014 \geq 0,95 * Pfi/hab \text{ moyen } 2014$ Alors Garantie 2014 = Garantie ₂₀₁₃ + Ecriêtement du CG
--

À noter :

Pfi/hab moyen 2014 = 629,617027 €

⇒ Le calcul de l'écriêtement du complément de garantie :

$\text{Ecriêtement du complément de garantie} = (Pfi/hab_{dépt A} 2014 / Pfi \text{ hab moyen } 2014) * pop \text{ DGF } 2014_{dépt A} * VP$
--

Avec :

VP = valeur de point = - 0,67852797496126

L'écriêtement du complément de garantie ne peut être supérieur à 10 % du complément de garantie perçu l'année précédente.

Si l'écriêtement du complément de garantie 2014 est supérieur à 10 % du complément de garantie perçu au titre de l'année précédente, alors celui-ci est plafonné à 10 % du montant du complément de garantie perçu au titre de l'année précédente :

Si

Ecrêtement du complément de garantie 2014 $_{\text{dépt A}} > 10 \% * \text{Complément de garantie 2013}_{\text{dépt A}}$

Alors,

Ecrêtement du complément de garantie 2014 $_{\text{dépt A}} = 10 \% * \text{Complément de garantie 2013}_{\text{dépt A}}$

À noter

Les COM bénéficiant d'un complément de garantie (Saint-Martin) ainsi que le département de Mayotte ne sont pas écrêtés.

⇒ Le calcul de la contribution des départements au redressement des finances publiques.

La loi de finances pour 2014 prévoit, à l'article 132, une contribution des collectivités territoriales au redressement des finances publiques en 2014, répartie entre les différentes catégories de collectivités. Cette contribution vient minorer la DGF des départements à l'exception du département de Mayotte à hauteur de 476 millions d'euros prélevés en fonction d'un indice synthétique prenant en compte le revenu et le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Pour 2014, la contribution du département de Paris est supérieure à son montant de dotation forfaitaire. Le solde de 21 958 021 € est prélevé sur la dotation forfaitaire de la commune de Paris.

De ce fait, la minoration qui pèse sur les départements au total s'élève donc à 454 041 979 €.

1. Calcul de l'indice synthétique

Cet indice synthétique est constitué :

a) Du rapport entre le revenu par habitant du département et le revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements. La population prise en compte est celle issue du dernier recensement ;

b) Du rapport entre le taux moyen national d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties pour l'ensemble des départements et le taux de cette taxe du département. Les taux retenus sont ceux de l'année précédant l'année de répartition.

$$IS = \left[\frac{\text{Revenu/pop INSEE 2014}}{\text{REVENU/POP INSEE 2014}} \times 0,7 \right] + \left[\frac{\text{TMN FB}}{\text{tmn FB}} \times 0,3 \right]$$

Avec :

- le revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements = 14 008 €
- le taux moyen national d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties pour l'ensemble des départements = 15,2 %

2. Calcul des contributions individuelles

Pour chaque département, la minoration est égale à :

$$\text{Contribution} = IS \times \text{Pop DGF 2014} \times VP$$

Avec valeur de point = 6,913984641

Le département de Mayotte et les COM sont exemptés de toutes contributions.

Le montant de la contribution vient minorer la dotation forfaitaire.

5. La dotation de péréquation urbaine

La quote-part de la dotation de péréquation urbaine réservée aux départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Saint-Martin est déterminée par application au montant total de la DPU du double du rapport, majoré de 10 %, entre la population municipale des départements et collectivités d'outre-mer et cette même population majorée de la population municipale des départements de métropole. En 2014, ce ratio de population est égal à 7,148122 %.

Par application de ce ratio, 44 777 493 € ont été spontanément répartis au titre de la quote-part outre-mer de la dotation de péréquation urbaine en 2014. Cette répartition a été calculée de la manière suivante :

- pour les collectivités d'outre-mer (Saint-Pierre-et-Miquelon et Saint-Martin) et le département de Mayotte :

Il est appliqué au montant total de DPU (626 423 150 € en 2014) le double du rapport, majoré de 10 %, entre la population municipale de chaque collectivité et la population municipale de l'ensemble des départements et collectivités de métropole et d'outre-mer éligibles à la DGF des départements, c'est-à-dire :

$$QP_{COM} = \text{Masse DPU}_{2014} \times \left\{ 2 \times \left[\frac{\text{population}_{COM}}{\text{population}_{DOM+COM \text{ éligibles} + \text{Métropole}}} \times (1 + 10\%) \right] \right\}$$

– pour les départements d'outre-mer :

La quote-part de DPU restante après répartition entre les collectivités d'outre-mer et le département de Mayotte est répartie entre les départements d'outre-mer au prorata de leur population municipale.

$$DPU_{DOM} = QP_{DOM} \times \left[\frac{\text{population}_{dom}}{\text{population totale DOM}} \right]$$

– garantie de non-baisse des quotes-parts individuelles de DPU

La loi de finances pour 2009 a introduit une règle de garantie de non baisse des quotes-parts individuelles de DPU des départements et collectivités d'outre-mer. À ce titre :

$$\begin{array}{l} \text{Si} \\ QP_{DPU}_{2014 \text{ spontanée}} < QP_{DPU}_{2013} \\ \text{Alors :} \\ QP_{DPU}_{2014 \text{ répartie}} = QP_{DPU}_{2013} \end{array}$$

En 2014, ce dispositif est actionné pour le département de la Martinique et la collectivité de Saint-Martin.

6. La dotation de fonctionnement minimale (art. L.3334-7 du CGCT)

La quote-part de la dotation de fonctionnement minimale réservée aux départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Saint-Martin est également déterminée par application au montant total de la DFM du double du rapport, majoré de 10 %, entre la population municipale des départements et collectivités d'outre-mer et cette même population majorée de la population municipale des départements de métropole.

Par application de ce ratio, 56 936 453 € ont été spontanément répartis au titre de la quote-part outre-mer de la dotation de fonctionnement minimale en 2014. Cette répartition a été calculée de la manière suivante :

– pour les collectivités d'outre-mer (Saint-Pierre-et-Miquelon et Saint-Martin) et le département de Mayotte :
il est appliqué au montant total de DFM (796 523 202 € en 2014) le double du rapport, majoré de 10 %, entre la population municipale de chaque collectivité et la population municipale de l'ensemble des départements et collectivités de métropole et d'outre-mer éligibles à la DGF des départements, c'est-à-dire :

$$QP_{COM} = \text{Masse DFM}_{2014} \times \left\{ 2 \times \left[\frac{\text{population}_{COM}}{\text{population}_{DOM+COM \text{ éligibles} + \text{Métropole}}} \times (1 + 10\%) \right] \right\}$$

– pour les départements d'outre-mer :

pour bénéficier de la DFM, les départements d'outre-mer doivent être reconnus éligibles à cette dotation, selon les mêmes règles d'éligibilité qu'en métropole, à savoir disposer d'un potentiel financier par habitant inférieur au double du potentiel financier par habitant moyen des départements «non urbains».

Ensuite, la quote-part de DFM restante après prélèvement des quotes-parts des COM est répartie entre ces départements en fonction de leur population DGF, de leur longueur de voirie, et de leur potentiel financier de la manière suivante (Art. R. 3443-2-1 du CGCT) :

– pour 80 % en fonction de leur population DGF avec :

$$\text{Fraction population} = \text{POP DGF}_{2014} \times VP_1$$

Avec :

- POP DGF 2014= population DGF 2014 du département d'outre-mer
- VP_1 = valeur de point en 2014 soit 21,1634022544 €
- pour 10 % en fonction de la longueur de voirie classée dans le domaine public départemental, celle située en zone de montagne étant affectée d'un coefficient multiplicateur de 1,3

$$\text{Fraction voirie} = (\text{LVHM} + (1,3 \times \text{LVM})) \times VP_2$$

Avec :

- LVHM = longueur de la voirie hors montagne départementale
- LVM = longueur de voirie de montagne départementale

- VP_2 = valeur de point en 2014, soit 1,9170947757 €.
- pour 10 % en fonction de l'inverse de leur potentiel financier.

Avec :

$$\text{Fraction inverse PFI} = \text{Inverse PFI} \times VP_3$$

- Inverse PFI = 1 000 000 / Potentiel financier 2014 du département
- VP_3 = valeur de point en 2014, soit 236288836,990 €.
- garantie de non-baisse des quotes-parts individuelles de DFM

Comme pour la DPU, la loi de finances pour 2009 a introduit une règle de garantie de non-baisse des quotes-parts individuelles de DFM des départements et collectivités d'outre-mer. À ce titre :

$$\begin{array}{l} \text{Si} \\ \text{QP DFM}_{2014}^{\text{spontanée}} < \text{QP DFM}_{2013} \\ \text{Alors :} \\ \text{QP DFM}_{2014}^{\text{répartie}} = \text{QP DFM}_{2013} \end{array}$$

En 2014, ce dispositif est actionné pour l'ensemble des départements, à l'exception de Mayotte, ainsi que pour Saint-Pierre-et-Miquelon et Saint-Martin.

À noter

Les disponibilités nécessaires à l'application de cette nouvelle règle sont prélevées sur la masse de DFM à répartir pour les départements de métropole.